

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail



**RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'AUDIT  
DES MARCHES PUBLICS PASSES  
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

**MAI 2025**

## Table des matières

ABREVIATIONS ET ACRONYMES .....	3
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION .....	4
II. SELECTION DES MARCHES AUDITES.....	5
2.1 Présentation générale de l'échantillon.....	5
2.1.1 Présentation selon le type de marchés.....	5
2.1.2 Présentation selon le mode de passation des marchés .....	6
III. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT .....	6
IV. PRINCIPAUX CONSTATS.....	10
V. RECOMMANDATIONS .....	11

## ABREVIATIONS ET ACRONYMES

Abréviations et acronymes	Appellations complètes
AAI	AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE
AC	AUTORITE CONTRACTANTE
AOO	APPEL D'OFFRES OUVERT
AOR	APPEL D'OFFRES RESTREINT
AMI	AVIS A MANIFESTATION D'INTERET
AVE	AVENANT
BOMP	BULLETIN OFFICIEL DES MARCHES PUBLICS
COJO	COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES
COPE	COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES
CPMP	CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DAO	DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
GAG	GRE A GRE
LCVM	LETTRE DE COMMANDE VALANT MARCHÉ
PLR	APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PSL
POR	APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PSO
PPM	PLAN DE PASSATION DES MARCHES
PSC	PROCEDURE SIMPLIFIEE A DEMANDE DE COTATION
PSI	PRESTATION INTELLECTUELLE EN PROCEDURE SIMPLIFIEE
PSL	PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION LIMITEE
PSO	PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE

## I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est régie par l'Ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP). Cette Autorité Administrative Indépendante (AAI) est institutionnellement rattachée à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire.

Au titre de ses missions, l'ARCOP est chargée notamment de réaliser des audits indépendants de la passation, de l'exécution et du contrôle de la commande publique en vue de proposer des mesures de nature à améliorer le système de la commande publique dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité de la dépense publique.

C'est dans le cadre de ses missions qu'a été réalisé l'audit des marchés passés au titre de la gestion 2023. Il s'est agi principalement d'apprécier la conformité des procédures de passation et les modalités de gestion des marchés par les Autorités Contractantes (AC) avec les dispositions du Code des Marchés Publics (CMP) et ses textes d'application.

Les objectifs spécifiques de la mission d'audit se résument comme suit :

1. Évaluer les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
2. Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence édictés par le CMP ;
3. Identifier les cas de non-conformité des procédures avec les dispositions du CMP, notamment dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, des seuils fixés pour les avenants, des règles de publicité et de communication, etc. ;
4. Évaluer le cadre organisationnel de passation des marchés au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application ;
5. Formuler des recommandations pour l'ensemble des constats.

## II. SELECTION DES MARCHES AUDITES

### 2.1 Présentation générale de l'échantillon

La revue des marchés de la gestion 2023 a été faite sur la base d'un échantillon de deux mille sept cent quarante-neuf (2749) marchés sélectionnés de façon aléatoire sur six mille six cent vingt et six (6626), soit 41,49%. Ces marchés audités ont une valeur de 1 084 690 658 118 de FCFA sur un montant global de 2 119 261 467 889 de FCFA des marchés passés, soit environ 51,18%.

#### 2.1.1 Présentation selon le type de marchés

La répartition de l'échantillon traité suivant le type de marché (en volume et en valeur) se présente comme suit :

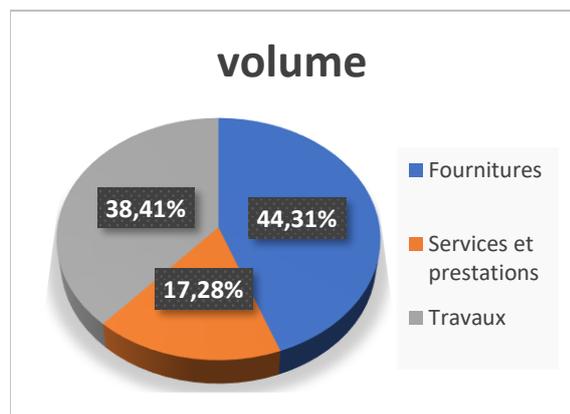
Tableau n°1 : Répartition de l'échantillon par type de marchés

Type de marché	Echantillon			
	Valeur en FCFA	%	Volume	%
Fournitures	395 465 814 936	36,46%	1218	44,31%
Services et prestations	124 452 311 305	11,47%	475	17,28%
Travaux	564 772 531 877	52,07%	1056	38,41%
Total général	1 084 690 658 118	100,00%	2749	100,00%

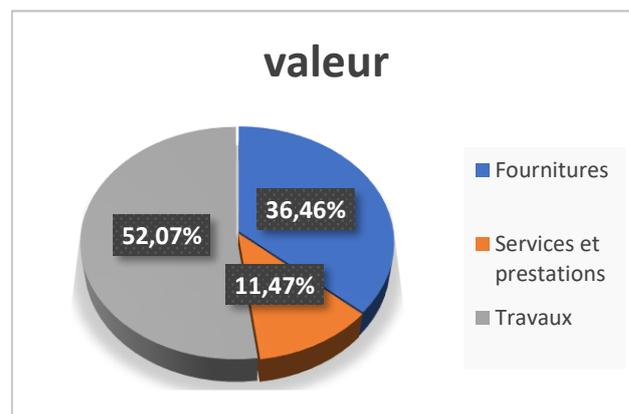
#### Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué majoritairement en valeur des marchés de travaux avec 564,8 milliards soit 52,07% du total de l'échantillon. Cependant, en volume les marchés de fournitures sont les plus importants avec 1218 marchés soit 44,31% du total de l'échantillon contre 17,28 % pour les marchés de services et de prestations et 38,41 % pour les travaux.

Graphique n°1 : Représentation des marchés (en volume) par type



Graphique n°2 : Représentation des marchés (en valeur) par type



## 2.1.2 Présentation selon le mode de passation des marchés

La répartition de l'échantillon traité par mode de passation (en volume et en valeur) se présente comme suit :

Tableau n°2 : Répartition de l'échantillon par mode de passation de marchés

Mode de passation	Echantillon			
	Volume	%	Valeur en FCFA	%
AMI	21	0,76%	651 364 759	0,06%
AOO	1227	44,63%	352 669 247 381	32,51%
AOR	273	9,93%	334 845 407 345	30,87%
AVE	148	5,38%	59 594 695 969	5,49%
CON	1	0,04%	34 909 448	0,00%
DPA	5	0,18%	370 840 775	0,03%
ED	2	0,07%	16 226 000	0,00%
GAG	360	13,10%	296 538 125 059	27,34%
LCVM	311	11,310%	28 963 036 800	2,67%
PLG	1	0,04%	30 000 000	0,00%
PLR	3	0,11%	74 350 000	0,01%
POG	1	0,04%	32 961 825	0,00%
POR	15	0,55%	730 548 025	0,07%
PSC	45	1,64%	390 028 093	0,04%
PSD	8	0,29%	25 616 783	0,00%
PSIC2	6	0,22%	126 761 520	0,01%
PSL	196	7,13%	5 366 338 543	0,49%
PSO	125	4,55%	4 179 998 793	0,39%
RPS	1	0,04%	50 201 000	0,00%
<b>Total général</b>	<b>2 749</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 084 690 658 118</b>	<b>100,00%</b>

### Commentaire :

De l'observation du tableau ci-dessus, il ressort que les marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO), représentent en valeur 352,5 milliards soit 32,51% de l'échantillon.

### III. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT

La typologie des opinions dans le cadre d'une revue de conformité des procédures de passation des marchés se présente comme suit :

- les marchés dont les procédures sont qualifiées de **régulières**, sont des marchés passés et exécutés en respectant l'ensemble des procédures de passation et d'exécution décrites dans le Code des marchés publics et ses textes d'application ;

- les marchés dont les procédures sont qualifiées **d'irrégulières**, sont des marchés publics dont la passation et/ou l'exécution n'ont pas respecté l'ensemble des procédures requises par le Code des marchés publics et ses textes d'application ;
- enfin, les marchés pour lesquels la mission n'a reçu aucune documentation ou la documentation nécessaire pour exprimer une opinion sont identifiés comme des **marchés à risques très élevés**.

La revue de la conformité des procédures de passation concernant deux mille sept cent vingt-huit (2749) marchés sélectionnés, appelle les conclusions ci-après :

- les marchés passés selon les procédures régulières représentent 59% en volume et 64% en valeur de l'échantillon ;
- les marchés passés selon les procédures irrégulières représentent 36% en volume et 33% en valeur de l'échantillon.
- les marchés identifiés comme des marchés à très haut risque représentent 5% en volume et 3% en valeur de l'échantillon.

Tableau n° 3 : Répartition des non-conformités identifiées justifiant l'irrégularité de la procédure selon le nombre de marchés et d'AC

Code	Non conformités	Marchés	AC
NC 1	Non inscription du marché au PPM/ Absence du PPM (art 20.3)	71	12
NC 2	Non publication des avis d'appel à concurrence (64.1)	142	16
NC 3	Participation en cas d'appels à concurrence, d'un même candidat à titre individuel ou en tant que cotraitant, à plus d'une offre pour un même lot (71.4)	0	0
NC 4	Défaut d'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics de tout avenant n'impliquant pas une variation du montant du marché initial (92.7)	3	1
NC 5	Défaut d'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics de tout avenant impliquant une variation du montant du marché initial (92.6)	1	1
NC 6	Défaut d'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure de gré à gré (art 61.4)	0	0
NC 7	Défaut d'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offres restreint	8	3
NC 8	Défaut de l'ANO de la DGMP sur les résultats des travaux de la COJO, pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté	23	4
NC 9	Non satisfaction aux critères techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres	3	1
NC 10	Non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis	22	7
NC 11	Non-conformité de la composition de la COJOS	9	2
NC 12	Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés	385	36
NC 13	Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution définitive	566	53
NC 14	Défaut de notification de l'attribution provisoire ou définitif le cas échéant au soumissionnaire retenu	71	8
NC 15	Non-respect du délai de 15 jours pour les opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres	252	20

Code	Non conformités	Marchés	AC
NC 16	Approbation par une autorité non habilitée	35	10
NC 17	Motif non fondé pour passer un marché de gré à gré	0	0
NC 18 (*)	Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation	2634	92

\*Dans cette catégorie, sont énumérées les non-conformités qui ne sont pas prises en compte dans les cas cités ci-dessus, mais celles-ci ont un impact sur le respect tant des principes fondamentaux qui régissent les marchés que sur la procédure de passation elle-même.

## **IV. PRINCIPAUX CONSTATS**

### **1. Non inscription du marché au PPM/Absence du PPM**

Conformément à l'article article 20.3 du CMP, tout assujetti, doit dès l'approbation de son budget, préparer avant la passation de tout nouveau marché, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui lui sont alloués et son programme d'activités annuel. L'inobservance de cette exigence a été notée chez certaines autorités contractantes.

### **2. Non publication des avis d'appels à concurrence**

Les marchés passés par appel d'offres, conformément à l'article 64.1 du CMP, sont précédés d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public. Cet avis doit obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. Il a été constaté lors de l'audit que plusieurs AC ne disposaient pas de la preuve de la publication des avis d'appels à concurrence de leurs marchés.

### **3. Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés**

Le Code des marchés publics, en son article 76.1, fait obligation aux autorités contractantes, sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. Cependant la revue des marchés montre que cette disposition n'est pas toujours respectée.

### **4. Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution**

Un grand nombre d'AC n'a pu communiquer les preuves de publications des résultats des attributions provisoires et des résultats définitifs (article 76.1) dans le BOMP. Elles indiquent que cette diligence est à l'initiative de la DGMP/DRMP. Elles ne sont pas informées en temps réel, des publications effectuées et ne disposent pas de moyens spécifiques de contrôle des publications.

### **5. Non-respect du délai de 15 jours pour les opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres**

L'article 75.6 du Code des marchés publics stipule que l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.

Un délai complémentaire de sept (7) jours peut être accordé par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Tout marché attribué en violation de cette disposition est nul de plein droit conformément à l'article 10. Le non-respect de cette disposition a été constaté sur 252 marchés passés par 20 autorités contractantes.

### **6. Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation**

a) Absence de garantie de bonne exécution du titulaire du marché

Lors de l'audit, il a été constaté que certains titulaires de marché n'ont pas mis à disposition les garanties de bonne exécution conformément aux dispositions relatives à l'article 97 du Code des marchés publics. A titre illustratif, nous pouvons noter les marché N° 2023-0-2-0443/04-323 relatif à la REALISATION DE TROIS (03) POMPES EQUIPEES A MOTRICITE HUMAINE A DIENFE, GBELO ET LALO DANS LA COMMUNE DE SIFIE.

b) Défaut de mise en place ou de formalisation d'une Cellule de Passation des Marchés

Conformément aux dispositions du Décret N° 2021-873 du 15 décembre 2021 portant attributions, composition et fonctionnement des cellules de Passation des Marchés publics et à l'article 13 du Code des Marchés Publics, une cellule de passation des marchés devra être mise en place au sein des Collectivités et des entités assujetties au Code des Marchés Publics. Cette Cellule sera chargée entre autres de préparer et de veiller à la qualité et à la régularité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres. L'inobservance de cette exigence a été constatée au niveau de certaines Autorités Contractantes notamment dans plusieurs collectivités sélectionnées.

c) Irrégularités dans l'analyse et l'évaluation des offres

L'audit a relevé que les critères d'analyse ne sont pas toujours respectés et que les attributions de certains marchés ne sont pas conformes aux mentions contenues dans les dossiers d'appel à concurrence. Par exemple, une irrégularité a été identifiée concernant le marché N° 2023-0-2-0298/04-323. Ce marché, relatif aux travaux d'ouverture de quatre (04) kilomètres de voies dans le village de DEGNE et de reprofilage lourd de trois (03) kilomètres de voies dans le village de GLEROKE, ainsi que d'un (01) kilomètre de voies, a été attribué à un entrepreneur ne disposant pas de l'expérience spécifique requise pour ce type de travaux.

En effet, le rapport d'analyse des offres indique que l'entrepreneur retenu n'a pas fourni une attestation de bonne exécution d'un montant conforme à celui exigé par les critères d'évaluation définis dans le dossier de consultation.

## V. RECOMMANDATIONS

### ➤ Recommandations générales

A l'issue de la mission, l'audit a formulé les recommandations ci-après :

- ✓ les dossiers de consultation dans le cadre des procédures simplifiées doivent être transmis pour la validation préalable de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) du ministère de tutelle ;
- ✓ assurer l'information des résultats d'attribution par tout moyen de communication (avec accusé de réception) aux soumissionnaires non retenus à l'issue du processus de sélection. Ceci en vue de garantir la transparence du processus et leur permettre d'exercer d'éventuels recours ;
- ✓ la gestion financière des marchés échappe aux AC. En général, les paiements sont faits au niveau du Trésor. Les mesures doivent être prises pour accentuer la communication et la collaboration entre les services dédiés au règlement. L'AC devra se rapprocher des services du Trésor et mettre en place un canal de transmission de l'information financière ;

- ✓ se conformer aux dispositions de l'article 75.4 du Code des marchés publics relatif au délai de notification des soumissionnaires ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'article 78.2 du Code des marchés publics relatif au délai de signature des marchés ;
- ✓ attribuer les marchés pendant la période de validité des offres ;
- ✓ Veiller à la parution dans le BOMP des avis de passation et des avis de publication des résultats ;
- ✓ restituer les garanties de soumissions suite au processus de passation ;
- ✓ veiller à l'approbation du contrat conformément aux dispositions de l'article 83 du Code des Marchés publics. Aussi, le refus d'approbation doit être explicitement motivé tel que mentionné dans l'article 84 dudit Code ;
- ✓ veiller au respect des différents délais prévus par le Code des Marchés publics dans le processus de passation des marchés (délais pour la préparation des offres des candidats, pour l'ouverture des offres, pour l'analyse et le jugement des offres par la COJO, pour la transmission des documents d'attribution provisoires à la DGMP, pour la validation des documents d'attribution provisoire par la DGMP, etc.) ;
- ✓ conformément à l'Arrêté interministériel n° 484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics, mettre en place un système d'archivage physique ; aussi, un système d'archivage électronique est souhaitable pour permettre une conservation des documents des marchés publics sur une longue période ;
- ✓ procéder systématiquement au prélèvement des retenues de garantie pour les marchés de travaux en cas de non-production d'une garantie couvrant le montant des retenues à opérer.

➤ **Recommandations spécifiques**

Au terme de la revue et au vu des constats effectués, il est recommandé ce qui suit aux :

1. Autorités Contractantes :

Au niveau du programme prévisionnel de passation des marchés

- ✓ De s'assurer de l'archivage et de la communication aux auditeurs, du journal des marchés publics ou à défaut, d'une copie faisant état de la publication de l'avis de passation des marchés publics et de veiller à l'inscription de tous les marchés dans le programme prévisionnel de passation des marchés.

Au niveau du dossier d'appel à concurrence

- ✓ De veiller à ce que les critères d'attribution dans le DAO soient précis et mesurables et qu'ils soient utilisés pour l'attribution ;
- ✓ S'assurer de l'obtention des autorisations requises pour les procédures dérogatoires.

Au niveau de la réception et des ouvertures des offres ou plis

- ✓ Veiller au respect scrupuleux des heures d'ouvertures des offres prévues dans l'avis et dans le dossier d'appel à concurrence ;

- ✓ Prendre soin de notifier par écrit à tous les soumissionnaires les éventuels reports de dates de dépôt et d'ouverture ;

#### Au niveau de l'évaluation et du jugement des offres

- ✓ Veiller à la mise en place des COJO et COPE et établir systématiquement les mandats des membres dans le cas où les titulaires doivent se faire représenter ;
- ✓ Veiller au respect des délais d'évaluation et de jugement, tout dépassement sans justes motifs peut être assimilé à des pratiques frauduleuses ;
- ✓ Informer systématiquement les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis ;
- ✓ Veillez au respect des critères établis dans les DAO.

## 2. Autres acteurs

#### Ministre en charge des marchés publics

- ✓ Faire adopter les DAO-types allégés par décret, conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;
- ✓ Prendre les dispositions afin de codifier dans le Code des marchés publics, les procédures d'acquisition des véhicules administratifs qui se font par Lettre de Commande Valant Marché (LCVM) et actualiser les textes des LCVM pour prendre en compte l'acquisition de motos et tricycles.

#### DGMP

- ✓ Prendre les dispositions pour permettre la matérialité des contrôles de la DGMP (ANO, validation PPM, etc.) dans le SIGOMAP ;
- ✓ Assurer le déploiement du SIGOMAP au sein de toutes les structures assujetties au Code des Marchés publics ;
- ✓ Organiser et renforcer les formations de mise à niveau sur le SIGOMAP destinées aux acteurs de la passation des marchés publics en particulier ceux des collectivités et des Sociétés d'Etat.

#### Collectivités

Prendre les dispositions pour la désignation formelle des membres des cellules de passation de marchés dans les collectivités dont le responsable sera désigné en qualité de Président de la COJO. Ces dispositions devraient se conformer aux Décret N° 2021-873 du 15 décembre 2021 portant attributions, composition et fonctionnement des cellules de Passation des Marchés publics et aux article 13 et 14 du code des Marchés publics.